

Département du CALVADOS
Arrondissement de LISIEUX
Canton de LIVAROT
Commune nouvelle LIVAROT-PAYS D'AUGE
Commune déléguée de BELLOU
Le bourg BELLOU
14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE
Tél : 02 31 32 38 75
mairie.bellou@orange.fr
Permanence le lundi de 9h à 12h

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°63/AT/2023
26 avril 2023

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser, une vente au déballage, le 14 mai 2023.**

Le maire délégué de BELLOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes de déballage et pris en application de l'article L.210-2 du Code du Commerce,

Vu la demande en date du 14 mai 2023, par laquelle Madame Chantal MONTHEAN-LECOQ, Présidente du COMITE des FÊTES de BELLOU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser, une vente au déballage/ brocante/ vide-greniers dans le secteur du bourg le dimanche 14 mai 2023.

Considérant la nature de l'opération, il convient de réglementer cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Madame Chantal MONTHEAN-LE COQ, Président du Comité des Fêtes de BELLOU est autorisé à occuper : le préau, la cour parcelle C 176 en vue d'y organiser, une vente au déballage « vide –greniers » le 14 mai 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 mai 2023.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Les emplacements des exposants seront définis, sur place, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, par les organisateurs qui fixeront le montant du « droit de place » en mètre linéaire.

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : Toutes ventes *sauvages* de « casse-croute », « confiseries et » « autres boissons » seront interdites sur l'ensemble de cette manifestation.

Article 7 : la vente d'objet portant atteinte à l'ordre moral ou contraire aux bonnes mœurs sera interdite.

Article 8 : Il sera interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

Article 9 : Toute vente d'armes seront interdites ;

De même, que la vente d'objet faisant appel à une publicité quelconque, pouvant inciter à la consommation de produit illicite, sera interdite.

Article 10 : Les organisateurs veilleront à ce que les exposants laissent leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions de sécurité.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie annexe de BELLOU le 27 avril 2023

La Maire déléguée,

Renée ANDRÉ

